

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0043/ARCOP/ORD**

sur demande de conciliation de IMPACT SERVICES et DEVELOPPEMENT avec le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) dans le cadre de l'exécution des marchés :

-PUDTR °CO-TOM/01/03/04/80/2022/0013 pour les travaux de normalisation de la salle de classe de l'école primaire de Yako (lot 1) ;

-PUDTR N°CO-TOM/01/03/04/80/2022/0014 pour les travaux de normalisation de la salle de classe à l'école primaire de Zouma (lot 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

**Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

**Vu** le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

**Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;

**Sur** demande de conciliation par lettre en date du 21 février 2023 de IMPACT SERVICES et DEVELOPPEMENT avec le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) ;

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Mesdames Awa ZARE/KONATE et Irène K. BAYANE/ZONGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA et Jacob BABINE, représentant IMPACT SERVICES et DEVELOPPEMENT ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs B Jean Robert TRAORE, G Hervé YAMEOGO, S Ensèbe YAKA et Don Bosco Steave ZONGO, représentant le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la conciliation de IMPACT SERVICES et DEVELOPPEMENT avec le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) dans le cadre de l'exécution des marchés :

-PUDTR °CO-TOM/01/03/04/80/2022/0013 pour les travaux de normalisation de la salle de classe de l'école primaire de Yako (lot 1) ;

-PUDTR N°CO-TOM/01/03/04/80/2022/0014 pour les travaux de normalisation de la salle de classe à l'école primaire de Zouma (lot 2) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation de IMPACT SERVICES et DEVELOPPEMENT avec le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le requérant expose qu'il a été attributaire des marchés ci-dessus cités ; qu'en ce qui concerne le lot 01, il a reçu l'ordre de démarrage des travaux le 15/11/2022 pour un délai de 90 jours soit jusqu'au 14 février 2023 ;

qu'en cours d'exécution, il a reçu par WhatsApp une lettre de résiliation du contrat datée du 10 février 2023, soit toujours dans le délai d'exécution du marché ; que dans le contrat à son point 2.16 il est décidé que l'avance de démarrage des travaux sera payée à l'entrepreneur à l'émission de l'ordre de service au plus tard le 15 novembre 2022 ; que cette avance sera finalement payée le 06 février 2023 et le contrat résilié le 10 février 2023 soit quatre jours après alors que le délai d'exécution n'est pas expiré ; que c'est à tort que le marché a été résilié ; qu'en ce qui concerne le lot 02, il a reçu l'ordre de démarrage des travaux le 15/11/2022 pour un délai de 90 jours soit jusqu'au 14 février 2023 ; que l'autorité contractante n'a pas respecté le point 2.16 du contrat ; qu'elle n'a pas payé l'avance de démarrage dans les délais prévus dans le contrat ; qu'il a reçu cette avance le 13 décembre 2022 ; qu'il y a eu un ordre de suspension le 17/11/2022 juste après le démarrage des travaux après délocalisation du site pour des raisons d'erreur de site ; qu'une fois les travaux démarrés sur le nouveau site, un autre ordre de service vient de nouveau suspendre l'exécution le 06/11/2022 ; que tout compte fait si le décompte de délai est fait, il courait du 06/12/2022 au 05/03/2023 ; que c'est à tort que l'autorité contractante a résilié le contrat le 05/02/2023 ; que la zone de Toma est en proie au terrorisme et est classée dans la zone rouge ; que malgré toutes ces difficultés il tient à exécuter le marché ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

#### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a rappelé que les marchés ont été résiliés dans leurs périodes d'exécution ; que les résiliations devaient se faire après l'échéance des délais ; qu'il a reçu les avances de démarrage hors délai ; que les résiliations ont été fait au tort exclusif de l'entreprise ;

considérant que l'autorité contractante a mentionné qu'il s'agissait d'un projet d'urgence ; qu'il y a eu une réunion où les soumissionnaires ont été informés sur les conditions des différents marchés ; que les marchés sont sous financement de la Banque mondiale ; qu'il y a eu une suspension des fonds au niveau de la banque à cause de la situation sécuritaire que vit le pays ; que cela explique la remise de l'avance de démarrage en retard ; que certains soumissionnaires ont exécuté leurs marchés sans problème ; qu'il y a certains marchés qui doivent être réceptionnés ; que vu le retard, le requérant ne peut finir les travaux ;

considérant que le requérant a signalé qu'il sollicite un nouveau délai pour terminer le marché ; que le marché était prévu pour 90 jours ; que pour le lot 01, il a reçu l'avance de démarrage le 13 décembre 2022 et la résiliation a eu lieu le 10 février 2023 ; qu'il a travaillé 58 jours soit du 13 décembre 2022 au 10 février 2023 ; qu'il demande 32 jours supplémentaires pour compléter les jours à 90 soit  $58 + 32$  ; que pour le lot 02, il a reçu l'avance de démarrage le 6 février 2023 et la résiliation a eu lieu le 10 février 2023 soit 4 jours de travaux ; qu'il sollicite 86 jours supplémentaires pour compléter les jours à 90 soit  $04 + 86$  ;

considérant que l'autorité contractante dit accéder aux propositions du requérant ; que le non-respect de ces délais supplémentaires entrainera la résiliation du contrat ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue de parvenir à une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

**CONSTATE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de conciliation de IMPACT SERVICES et DEVELOPPEMENT avec le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) est recevable ;**

**-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-une conciliation entre IMPACT SERVICES et DEVELOPPEMENT et le Projet d'Urgence de Développement Territorial et de Résilience (PUDTR) dans le cadre de l'exécution des marchés-PUDTR °CO-TOM/01/03/04/80/2022/0013 pour les travaux de normalisation de la salle de classe de l'école primaire de Yako (lot 1) et PUDTR N°CO-TOM/01/03/04/80/2022/0014 pour les travaux de normalisation de la salle de classe à l'école primaire de Zouma (lot 2) ;**

**-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 09 mars 2023

**le requérant**

**l'autorité contractante**

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*